

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 21 décembre 1992, le conseil de Communauté a approuvé les statuts de l'association de la Maison rhodanienne de l'environnement donnant à la Communauté urbaine la qualité de membre de droit de cette association.

La Maison rhodanienne de l'environnement réunit les associations et les personnes ayant pour objectif de promouvoir et de contribuer à la protection de l'amélioration de l'environnement dans le département du Rhône.

La Maison rhodanienne de l'environnement se compose de quatre catégories de membres répartis en collèges :

- les membres fondateurs ;
- les membres de droit : communauté urbaine de Lyon, département du Rhône et ville de Lyon, qui sont également administrateurs ;
- les membres actifs ;
- les membres usagers.

B - Propose de désigner un représentant de la communauté urbaine de Lyon au sein de l'association de gestion de la Maison rhodanienne de l'environnement ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 21 décembre 1992 ;

Vu le résultat du scrutin ;

délibère

Désigne monsieur Claude Pillonel en tant que représentant de la communauté urbaine de Lyon au sein de l'association de gestion de la Maison rhodanienne de l'environnement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,